DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

angers loire métropole
communauté d'agglomération

Règlement du service
POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
- ARTICLE 1 – Objet du règlement 3
- ARTICLE 2 – Obligations du service 3
  - 2.1 Fourniture d'eau potable. 3
  - 2.2 Continuité de service 3
- ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DESSERTE 3
  - 3.1 Cas général 3
  - 3.2 Usages particuliers 3
  - 3.3 Demandes particulières 3

2. ABONNEMENTS 3
- ARTICLE 4 – Modalités d'accès au service - souscription d'abonnement 3
- ARTICLE 5 – Contrat d'abonnement 4
- ARTICLE 6 – Modalités d'individualisation des abonnements 4
- ARTICLE 7 – Résiliation d'abonnement 4
- ARTICLE 8 – Abonnements temporaires 4
  - 8.1 Prise d'eau à compteur 5
- ARTICLE 9 – Abonnements particuliers 5
  - 9.1 Abonnement pour lutte contre l'incendie 5
  - 9.2 Abonnement en lien avec l'utilisation d'une ressource alternative en eau 5
  - 9.3 Abonnement « option impulsion » 5

3. BRANCHEMENTS, COMPTAGES ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES 5
- ARTICLE 10 – Branchement 5
- ARTICLE 11 – Dispositions techniques liées au comptage 6
- ARTICLE 12 – Dispositions techniques liées à l'individualisation 7
  - 1er cas 7
  - 2ème cas 7
- ARTICLE 13 – Situations particulières 7
  - 13.1 Raccordement de propriétés non riveraines 7
  - 13.2 Desserte des voies privées 7
  - 13.3 Alimentation particulière de grande longueur 7
  - 13.4 Branchement d'arrosage 7
  - 13.5 Point de comptage pour consommations agricoles 7
  - 13.6 Branchement de chantier 8
- ARTICLE 14 – Entretien du branchement 8
- ARTICLE 15 – Installations intérieures du client 8
  - 15.1 Règles générales 8
  - 15.2 Dispositifs alternatifs d'approvisionnement en eau (puits, forage, récupérateur) 8
- ARTICLE 16 – Manœuvres interdites 8
- ARTICLE 17 – Comptage : accessibilité, relevé, remplacement 9
  - 17.1 Accessibilité du comptage 9
  - 17.2 Relève 9
  - 17.3 Remplacement des comptages 9
- ARTICLE 18 – Comptage : vérification 9
- ARTICLE 19 - Fermeture, réouverture, suppression de branchement 10
  - 19.1 Fermeture 10
  - 19.2 Réouverture 10
  - 19.3 Suppression 10

4. FACTURATION ET PAIEMENTS 10
- ARTICLE 20 – Tarifs 10
  - 20.1 Frais d'accès au service 10
  - 20.2 Parties fixes 10
- ARTICLE 21 – Factures 10
  - 21.1 Facturation des consommations d'eau 10
  - 21.2 Facturation des prestations 10
- ARTICLE 22 – Mensualisation 11
- ARTICLE 23 – Réclamation concernant les fatures 11
- ARTICLE 24 – Pénalités 11
  - 24.1 Facturation des frais de déplacements 11
  - 24.2 Pénalité pour obstacle à l'exercice des missions ou non–conformité des installations sanitaires 11
  - 24.3 Pénalité pour fraude sur comptage 11
  - 24.4 Pénalité pour vol d'eau sur la voie publique 11

5. INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION 11
- ARTICLE 25 – Droit de poursuite 11
- ARTICLE 26 – Perturbations de la distribution de l'eau résultant de cas de force majeure ou de travaux 11
  - 26.1 Force majeure 11
  - 26.1 Travaux 12
- ARTICLE 27 – Précautions à prendre en cas d'arrêt de distribution 12

6. DISPOSITIONS D'APPLICATION 12
- ARTICLE 28 – Date d'application 12
- ARTICLE 29 – Modification du règlement 12
- ARTICLE 30 – Clauses d'exécution 12

ANNEXES

ANNEXE 1 13
AU RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE – CONSEILS AUX ABONNÉS
- PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LE GEL 13
- PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LES FUITES 13

ANNEXE 2 14
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENTS, PUITS, FORAGES ET RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE
- Dispositions communes aux ouvrages de prélèvements et aux récupérateurs d'eau de pluie 14
- Ouvrages de prélèvements, puits et forages 14
- Ouvrages de récupération d'eau de pluie 15
- Rapport de visite - Non conformité des installations 15

ANNEXE 3 16
AU RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE – CONTRAT ANNEXE RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS LIÉES AU COMPTAGE DES CONSOMMATIONS D'EAU
- Préambule 16

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Angers Loire Métropole exerce la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement (désignée dans ce qui suit par « la DEA ») est chargée d'assurer cette compétence. Elle exploite le service public d'eau potable en régie ou avec le concours de prestataires extérieurs.

■ ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution aux différents *clients* du service :

- Le *propriétaire* (ou son mandataire) est la personne demandant l'installation initiale et assurant la continuité de la desserte en eau sur un site après comptage ;
- L'*occupant* est l'utilisateur du site, titulaire de l'abonnement au service. Il peut s'agir du *propriétaire* si ce dernier n'a pas explicitement informé la DEA de l'occupation du site par un tiers ;
- Le *payeur* est la personne désignée par le *propriétaire* et/ou l'occupant pour prendre en charge financièrement les factures afférentes au site ;
- L'*entreprise* chargée de réaliser l'aménagement d'un site peut être titulaire d'un abonnement temporaire.

La desserte en eau potable d'une propriété ne revêt pas un caractère obligatoire et reste soumise à l'accord d'Angers Loire Métropole sur les conditions de faisabilité (capacité du réseau, qualité de l'eau distribuée, …)

■ ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE

[Cité par Art.26]

2.1 FOURNITURE D'EAU POTABLE

La DEA est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

Elle doit fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

La DEA est tenue d'informer l'Agence Régionale de la Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage…).

Tous les justificatifs de conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout *client* qui en fait la demande, soit par Angers Loire Métropole, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département de Maine et Loire, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

2.2 CONTINUITÉ DE SERVICE

La DEA est responsable du bon fonctionnement du service.

La DEA est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), ou pour lesquelles la responsabilité de la DEA ne saurait être recherchée (pollution du milieu naturel), le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 26 du présent règlement.

■ ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DESSERTE

3.1 CAS GÉNÉRAL

Pour son alimentation en eau, chaque immeuble à desservir devra être doté d'un seul branchement affecté à son usage exclusif, avec une prise d'eau distincte sur la conduite publique. (Voir chapitre III)

Cependant, deux immeubles contigus peuvent être desservis par un branchement unique s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation, agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété.

La division d'un même immeuble en plusieurs lots ne donnera pas systématiquement lieu à la réalisation de nouveaux branchements.

Cependant si le *client* le souhaite, la réalisation de branchements d'eau potable complémentaires, destinés à individualiser les consommations des propriétés distinctes est possible. Elle est conditionnée à la réalisation d'autant de branchements d'eaux usées.

Le choix de la conduite sur laquelle sera pris le branchement appartient à la DEA.

La DEA fixe, en concertation avec le *client* qui demande l'installation ou la modification du branchement, le tracé du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du comptage. Le diamètre du branchement est défini par la DEA en fonction des besoins en eau exprimés par le *client*.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du *propriétaire* et à ses frais par la DEA ou par une entreprise mandatée par elle. (cf. articles 20 et 21).

Par ailleurs, l'aménagement de la niche ou la construction du regard général peut être réalisé par le *propriétaire* sous réserve qu'il se conforme aux directives de la DEA.

3.2 USAGES PARTICULIERS

Lorsque l'eau sera destinée à des usages différents de l'usage domestique (défense incendie, process industriel…) ou dans certains cas exceptionnels laissés à l'appréciation de la DEA, un même immeuble pourra être alimenté par un ou plusieurs branchements supplémentaires. Cette dérogation sera assujettie de conditions impératives visant notamment à interdire toute perturbation dans l'exploitation. Chaque branchement fera alors l'objet d'un abonnement distinct, facturé séparément.

Les branchements particuliers sont décrits à l'article 10.

3.3 DEMANDES PARTICULIÈRES

Si pour des raisons particulières d'aménagement de la construction à desservir, le *client* demande des modifications aux dispositions arrêtées par la DEA, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le *client* prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La DEA demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

CHAPITRE II
ABONNEMENTS

■ ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE – SOUSCRIPTION D'ABONNEMENT

[Cité par Art.2 ; Art.21]

La fourniture de l'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec Angers Loire Métropole.

Le *client* doit émettre la demande d'abonnement, qu'il peut formuler à sa convenance, soit en se présentant à l'agence locale de la DEA, soit par téléphone, par courriel ou par lettre.

La DEA s'engage à fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de un jour ouvré (sauf contrainte technique exceptionnelle) suivant l'enregistrement de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Lorsque la desserte en eau nécessite la réalisation d'un branchement, son délai d'établissement sera porté à la connaissance du demandeur, à réception par la DEA de l'estimation de travaux acceptée et signée par le demandeur.

Un dossier *client* comprenant notamment les conditions de l'abonnement, le règlement du service, une fiche récapitulative des tarifs en vigueur ainsi que des fiches conseil, est remis au *client* ou lui est adressé par envoi postal.

Le *client* reçoit, par ailleurs, une facture de frais d'accès au service, correspondant aux frais administratifs et techniques d'abonnement et, le moment venu, de résiliation de l'abonnement.

Le paiement de la facture d'accès au service confirme l'abonnement. Il prouve l'adhésion du *client* aux conditions de l'abonnement et au règlement du service.

En cas d'absence de paiement de cette facture à sa date d'exigibilité, une relance sera adressée au *client* par écrit. Faute de paiement dans un délai de 15 jours supplémentaires, le *client* sera réputé refuser le contrat d'abonnement. Le branchement sera alors fermé.

Lorsque la modification du contrat d'abonnement est consécutive au décès du titulaire de l'abonnement, son transfert au conjoint survivant et légalement reconnu, ou au notaire en charge de la succession sera dispensé de la facture d'accès au service.

En cas de succession sans conjoint survivant, l'abonnement sera transféré au nom de l'héritier souhaitant devenir titulaire de l'abonnement, et fera l'objet d'une facture d'accès au service. Faute de nouveau *client* déclaré, ou de notaire connu du service, il sera procédé à la fermeture du branchement dans un délai d'un mois. Des frais d'ouverture (article 20) seront facturés au *client* souhaitant ensuite reprendre l'abonnement.

En cas de modification d'un contrat d'abonnement consécutive à un mariage, ou à tout type d'union ou de colocation, le ou les nouveaux *clients* ajoutés au contrat sont dispensés des frais d'accès au service. Un justificatif pourra être demandé par le service.

En cas de modification du contrat suite à une séparation, le transfert au *client* demeurant dans les lieux sera dispensé de la facture d'accès au service, sous réserve que son nom soit déjà connu du service, ou qu'il fournisse des éléments attestant de sa présence préalable dans les lieux.

En cas de résiliation d'abonnement par un *occupant*, la DEA proposera au *propriétaire* ou à son représentant (syndic, gestionnaire…) de devenir titulaire de l'abonnement. Ce transfert est exonéré de frais d'accès au service. En l'absence de réponse de la part de ce dernier, dans un délai d'un mois, il sera réputé accepter la proposition. En cas de refus, il sera procédé à la fermeture du branchement.

Le contrat d'abonnement prend effet à la date d'ouverture du branchement. Si le branchement est resté en service, parce que le *propriétaire* a pris à son nom l'abonnement, le contrat prend effet à la date d'entrée dans les lieux du nouvel *occupant*.

■ ARTICLE 5 – CONTRAT D'ABONNEMENT

[Cité par Art.12]

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an.

Les abonnements sont accordés aux *propriétaires* et usufruitiers des immeubles, aux *occupants* de bonne foi, ainsi qu'aux copropriétés dont un représentant accrédité sera désigné comme *payeur*. Pour les personnes morales, le contrat ne pourra être souscrit que par les personnes physiques désignées pour les représenter.

En cas de défaillance des représentants d'une copropriété, tous les *copropriétaires* resteront conjointement et solidairement responsables des obligations de l'abonnement.

Le *client* disposant d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de sa demande de souscription, peut refuser l'abonnement, en avertissant par écrit Angers Loire Métropole. Le branchement sera aussitôt fermé, les frais d'ouverture étant à la charge du prochain *client*.

La DEA peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

■ ARTICLE 6 – MODALITÉS D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

[Cité par Art.13.2]

Dans les cas où plusieurs logements existent dans une même propriété, le(s) p*ropriétaire(s)* pourra(ont) solliciter l'individualisation des abonnements.

L'individualisation ne sera accordée que si elle s'applique à la totalité des logements de la propriété concernée. Toutefois la DEA se réserve la possibilité d'une individualisation partielle pour la desserte d'activités commerciales. La demande d'individualisation est à l'initiative des *propriétaires*.

■ ARTICLE 7 – RÉSILIATION D'ABONNEMENT

[Cité par Art.8 ; Art.29]

Le *client* peut mettre fin à son abonnement en avertissant par lettre, par courriel ou en se présentant à la DEA au minimum la veille de la date souhaitée pour la résiliation.

À défaut de cet avertissement, l'abonnement est maintenu à la charge du dernier *client* connu du service, jusqu'à ce que la DEA soit avertie de son départ. Dans ce cas, l'abonnement est clos au lendemain de la dernière facture émise.

Dans le cas où un abonnement serait résilié et où aucun repreneur ne se ferait connaître dans un délai de deux semaines, le branchement sera **fermé** par la DEA.

Dans le cas où un abonnement serait résilié et où aucun repreneur ne se ferait connaître dans un délai de deux ans, le branchement pourra être **supprimé** (cf. article 19).

L'ancien *client* ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis–à–vis de la DEA de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouveau *client* ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent *client*.

La déclaration de mise en redressement ou en liquidation judiciaire du *client* opère de plein droit la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration, sous réserve de la transmission de l'information à la DEA dans le délai légal. Elle autorise la DEA à fermer le branchement, à moins que, dans le délai de 48 heures, le mandataire liquidateur ne demande la continuation du service en garantissant le paiement des sommes dues du fait de cette continuation.

■ ARTICLE 8 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre ex–

ceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Pour l'alimentation en eau de chantiers de construction d'immeubles, de travaux publics ou particuliers, les *entreprises* pourront obtenir un abonnement d'une durée égale à celle de l'exécution des travaux. Tant qu'ils n'auront pas formulé une demande écrite de cessation de fourniture d'eau, ils demeureront responsables des redevances afférentes à cet abonnement, ainsi que des réparations éventuelles sur le branchement. (cf. article 7)

8.1 PRISE D'EAU À COMPTEUR

Lorsque, pour l'exercice de son activité, une *entreprise* a besoin d'avoir une alimentation temporaire en eau, sans que la création d'un branchement provisoire soit pertinente, elle sollicitera de la direction de l'eau et de l'assainissement une desserte par prise d'eau à compteur.

Le service de l'eau déterminera en lien avec l'*entreprise*, le point de fourniture de l'eau, ainsi que le calibre du compteur mis à disposition.

Des constats de fonctionnement des installations sollicitées par l'*entreprise* seront faits à son arrivée et à son départ du site. Les éventuelles remises en état des installations de la collectivité lui seront facturées.

La consommation d'eau sera facturée sur la base des tarifs en vigueur. Par ailleurs la mise à disposition de la prise d'eau à compteur sera facturée selon les tarifs délibérés par le conseil communautaire.

Il est également possible pour les entreprises intervenant sur le domaine public et dont l'activité est nomade sur le territoire de l'agglomération de disposer de prise d'eau à compteur à l'année, dans le cadre d'une **convention** de mise à disposition.

■ ARTICLE 9 – ABONNEMENTS PARTICULIERS

9.1 ABONNEMENT POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La DEA peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement principal pour le même ensemble immobilier.

Ces abonnements « incendie » ne seront consentis que sur des branchements spécifiques affectés à la seule défense incendie.

Les primes fixes, afférentes aux comptages réservées aux installations de lutte contre l'incendie, sont égales aux primes fixes payées par les *clients* ordinaires pour les branchements de même diamètre. L'eau consommée sur ces branchements sera facturée au *client*, quelle que soit la motivation de la consommation.

La résiliation de l'abonnement « incendie » est faite d'office, en cas de clôture de l'abonnement principal.

Il appartient aux souscripteurs de ces abonnements de vérifier la conformité de leurs installations de lutte contre l'incendie avec les divers règlements en vigueur s'appliquant à leur type d'établissement.

Les canalisations alimentant les moyens de secours contre l'incendie, à l'intérieur d'un même établissement, ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que ceux intéressant ces moyens de secours. Elles doivent être indépendantes des conduites assurant les besoins domestiques et industriels de l'établissement.

Pour l'alimentation des réseaux d'extinction automatique (Sprinkler), les installations devront être pourvues d'un système assurant une disconnexion parfaite et fiable entre le réseau d'extinction automatique et le réseau public (surverse dans une bâche ou disconnecteur à zone de pression réduite).

Le débit maximal dont peut disposer le *client* est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie du *client* est prévu, la DEA doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister et le cas échéant, y inviter le service de Protection contre l'Incendie.

Responsabilité :

La DEA a pour rôle d'assurer la distribution publique de l'eau potable ; en conséquence, les souscripteurs d'abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie conservent la pleine et entière responsabilité de leur réseau privé de lutte contre l'incendie ; il appartient aux dits souscripteurs d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

9.2 ABONNEMENT EN LIEN AVEC L'UTILISATION D'UNE RESSOURCE ALTERNATIVE EN EAU

En cas d'utilisation avérée de ressource alternative en eau (puits, forage, récupérateur d'eau de pluie), et de rejet des volumes ainsi puisés au réseau d'assainissement public, un comptage sera fourni au *client*. (cf. annexe 2). Il est dispensé des frais d'accès au service.

9.3 ABONNEMENT « OPTION IMPULSION »

Dans le cadre de son abonnement, le *client* pourra souscrire une extension de service lui permettant de bénéficier des impulsions transmises par le comptage, pour les intégrer dans un système de supervision.

Un abonnement spécifique sera ajouté aux parties fixes habituelles, pour les *clients* ayant souscrit à cette option. Cet abonnement sera appliqué à chaque comptage équipé de cette solution. (cf. annexe 3)

CHAPITRE III
BRANCHEMENTS, COMPTAGES ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

[Cité par Art.3]

■ ARTICLE 10 – BRANCHEMENT

[Cité par Art.3 ; Art.13.2]

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de comptages.

Avant de réaliser un branchement, la DEA peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Avant réalisation des travaux, la DEA présente au *client* une estimation financière détaillée des travaux à réaliser et des frais correspondants, pour acceptation. Cette estimation est établie sur la base des tarifs arrêtés par délibération du Conseil de Communauté.

Le paiement des travaux par le *client* se fait au vu d'un décompte de travaux ou de la facture conforme à l'estimation financière.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la DEA des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 21 ci–après.

Les branchements et les comptages sont établis sous la responsabilité de la DEA, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

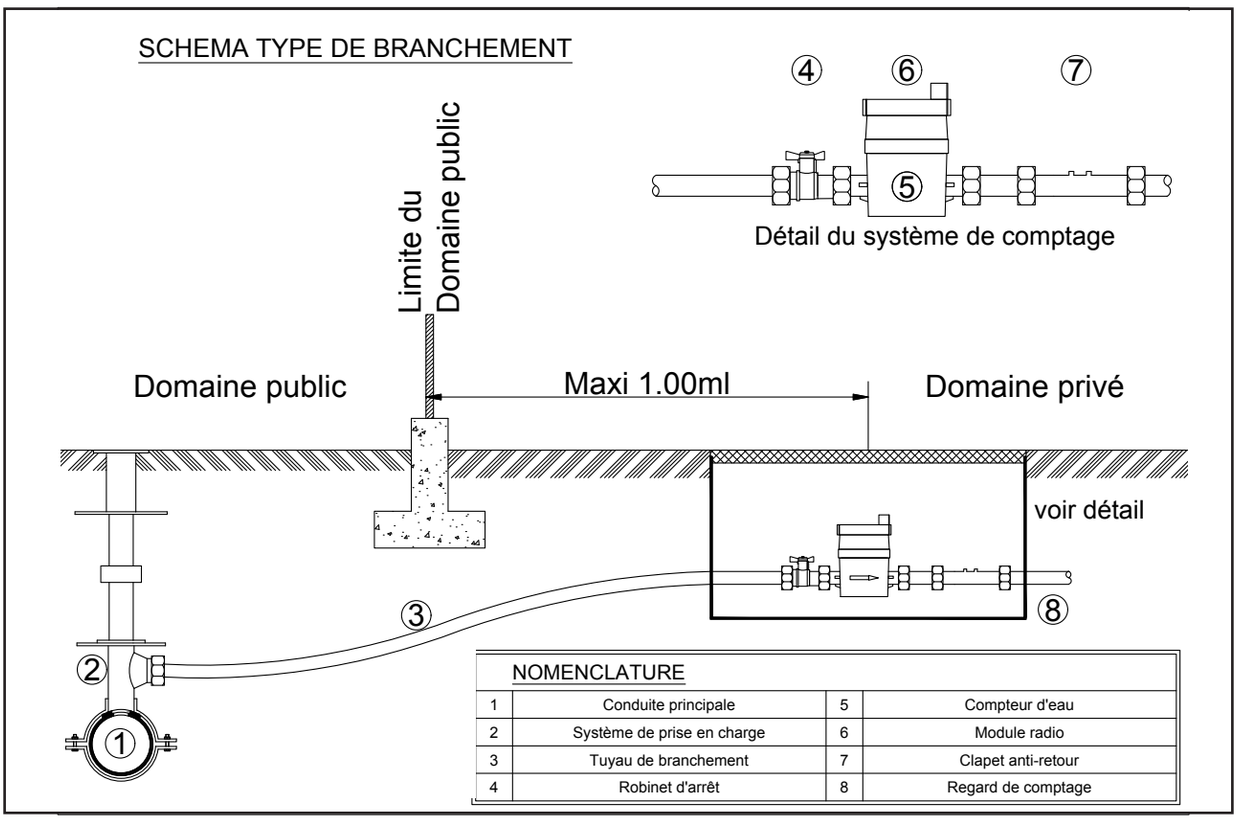

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution;
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé dit robinet de prise ;
- La canalisation de branchement située, tant sous le domaine public que privé avant comptage ;
- Le robinet avant comptage dit robinet d'arrêt général ;
- La borne, le regard ou la niche abritant le comptage ;
- Le comptage placé sous domaine privé, en limite du domaine public ou sur la première parcelle cadastrée, dans une bande de 1 mètre maximum, en limite de la parcelle dans laquelle passe la conduite publique ;
- Le clapet anti-retour ;
- Le module radio permettant la relève des index par liaison radio ;
- Dans le cadre d'un abonnement spécifique et sur demande du *client*, un éventuel capteur d'impulsions permettant la transmission des informations liées au comptage des consommations.

L'entretien des équipements précités est assuré par la DEA à l'exclusion de la borne, du regard ou de la niche et du clapet qui sont de la responsabilité du *client*.

La DEA préconise l'installation d'un robinet d'arrêt aval, placé après clapet et d'un dispositif de vidange.

Les branchements appartiennent à la DEA jusqu'au comptage général inclus.

■ ARTICLE 11 – DISPOSITIONS TECHNIQUES LIÉES AU COMPTAGE

Les comptages sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la DEA, à l'exception du joint placé côté propriété qui est de la responsabilité du *client*.

En cas de fuite constatée sur le joint situé après comptage, la responsabilité d'Angers Loire Métropole ne pourra être recherchée au-delà des 2 années suivant l'installation de l'équipement.

Le comptage doit être placé de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la DEA.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments du *client* est jugée trop longue par la DEA, le comptage doit être posé, en limite de propriété dans une niche ou un regard.

Dans le cas des branchements existants, le *client* ne pourra s'opposer au déplacement de son comptage, dans sa propriété et aussi près que possible des limites du domaine public (mise en alignement). Dans cette situation, le *client* devient *propriétaire* du réseau situé entre l'ancien et le nouvel emplacement du comptage.

Si le comptage est placé dans un bâtiment, il sera situé à une hauteur maximale de 1,20 mètre au-dessus du sol ou dans un regard. La partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du comptage doit rester accessible, visible et dégagée afin que la DEA puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des comptages sont fixés par la DEA compte tenu des besoins annoncés par le *client*, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un *client*, constatée sur deux années consécutives, ne correspond pas aux besoins en eau qui avaient déterminé le choix initial du calibre du comptage, la DEA pourra remplacer le comptage par un matériel adapté aux besoins du *client*.

Le *client* doit signaler sans retard à la DEA tout indice d'un dysfonctionnement du branchement et/ou du comptage.

Si la DEA constate une non-conformité des installations liées au comptage (regard inaccessible…) suite à des travaux du *client*, un courrier de demande de mise en conformité sera adressé au *propriétaire*. Ces travaux sont à sa charge. En cas de non-réalisation

des travaux de mise en conformité dans le délai imparti, des pénalités seront appliquées.

■ ARTICLE 12 – DISPOSITIONS TECHNIQUES LIÉES À L'INDIVIDUALISATION

[Cité par Art.13.2 ; Art.13.5]

Préalablement à toute intervention, le *propriétaire* de l'immeuble fournira au service de l'eau une attestation mentionnant que l'installation à desservir a été réalisée dans le respect des réglementations en vigueur et qu'elle n'est pas susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

La DEA n'acceptera d'individualiser les abonnements que si les installations respectent les règles techniques d'usage.

Pour chaque branchement destiné à desservir un immeuble collectif, la DEA décidera des dispositions techniques à mettre en œuvre pour en assurer la desserte :

1ER CAS

Le branchement est équipé d'une nourrice dotée de comptages, correspondants au nombre exact de logements et locaux à desservir. Pour chacun de ces comptages, l'*occupant* du bien alimenté souscrira un abonnement particulier auprès de la DEA, suivant les dispositions de l'article 5. Cette démarche conditionne la pose du comptage et sa mise en service.

Les comptages sont fournis et posés par la DEA ou par une entreprise mandatée par elle. Ils sont placés au plus près du domaine public, en partie commune. Ils sont accessibles à tout moment par les agents de la DEA.

Ils sont précédés d'un robinet d'arrêt plombable et verrouillable, et suivis d'un clapet anti–retour agréé NF contrôlable. Comme les comptages, ces matériels sont installés par le service de l'eau, aux frais du demandeur.

2ÈME CAS

Cette solution nécessite au préalable la signature d'une convention entre le *propriétaire* et la DEA.

Le branchement est muni d'un comptage général et il existe des comptages particuliers (un par bien à desservir) pour lesquels les *occupants* ont souscrit autant d'abonnements particuliers.

Le compteur général fait l'objet d'un abonnement souscrit par un *payeur*, mandataire commun des *clients*, qui réglera les factures correspondantes.

La différence entre la totalisation du comptage général et la somme de celles des comptages particuliers est facturée au *payeur* ainsi désigné.

Les robinets d'arrêt individuels plombables et verrouillables des logements sont mis en place dans des placards techniques accessibles destinés à l'usage exclusif des canalisations d'eau froide.

Les comptages suivront les mêmes implantations.

Les conduites situées entre comptage général et comptages divisionnaires sont privées.

■ ARTICLE 13 – SITUATIONS PARTICULIÈRES

13.1 RACCORDEMENT DE PROPRIÉTÉS NON RIVERAINES

Lorsque pour la desserte d'une propriété, le tracé de son branchement doit empiéter sur une propriété voisine, le *client* obtiendra du *propriétaire* du terrain traversé l'autorisation écrite d'établir la conduite nécessaire à son alimentation, y compris, le cas échéant, l'installation du dispositif de comptage et de l'équipement le recevant. Le *client* fera son affaire des formalités de publicité foncière de cette servitude.

L'autorisation comporte, pour le *propriétaire* du terrain traversé, l'engagement d'observer les prescriptions du présent règlement pour tout ce qui concerne l'exploitation ou la maintenance de ce branchement.

Tous les frais, toutes les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité au *client* demandeur.

13.2 DESSERTE DES VOIES PRIVÉES

Les voies privées, seront alimentées soit par un branchement au sens de l'article 10, soit à partir d'une canalisation générale.

Les voies privées existantes ne respectant pas les prescriptions ci–dessous devront faire l'objet d'une régularisation administrative.

BRANCHEMENT PARTICULIER :

Dans le cas d'alimentation par branchement particulier, un comptage général sera posé par la DEA sur la voie privée à la limite de la voie publique. Le *client* fera ensuite installer, par l'entreprise de son choix, la canalisation et les branchements nécessaires à l'alimentation des différents immeubles en respectant les prescriptions techniques qui seront imposées par la DEA.

Une éventuelle individualisation des abonnements pourra alors être demandée dans le respect des prescriptions des articles 6 et 12.

CANALISATION GÉNÉRALE :

Dans ce cas, les travaux de première installation de la conduite seront exécutés, par l'entreprise du choix du *client*, sous le contrôle de la DEA, selon les prescriptions techniques édictées par elle. Les travaux seront à la charge du *client*.

Les branchements particuliers des différents immeubles seront réalisés par la DEA.

L'exploitation de ces installations fera l'objet d'une **convention** établie entre Angers Loire Métropole et les *propriétaires* concernés (ou leur représentant), faisant l'objet d'une publicité foncière.

Les *propriétaires* ne pourront s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien ou de renouvellement jugés nécessaires par la DEA. À l'issue de ces travaux, la DEA procédera, dans la limite des emprises des tranchées et sur la base des revêtements préexistants, à la remise en état des lieux.

Dans le cas où la voie privée viendrait à être classée, la canalisation générale sera incorporée au réseau public sans que la DEA ait à rembourser des frais de premier établissement.

13.3 ALIMENTATION PARTICULIÈRE DE GRANDE LONGUEUR

Certains sites disposent d'une alimentation particulière après comptage conjuguant une forte longueur et une faible consommation.

Dans ces conditions, le renouvellement de l'eau au sein de la conduite privative n'est pas suffisant pour en garantir la qualité sanitaire. La DEA fera donc part de la situation, des risques encourus et du refus qu'elle est tenue d'opposer à l'abonné, par un courrier écrit.

Si le *client* maintient malgré tout sa demande par un écrit, en connaissance de cause, la DEA pourra proposer une **convention** spécifique.

13.4 BRANCHEMENT D'ARROSAGE

Il ne sera pas créé de branchements destinés spécifiquement à l'arrosage, pour les particuliers desservis par un branchement domestique.

En effet, la réalisation d'un branchement d'arrosage n'est possible que pour la desserte d'espaces verts publics, d'immeubles collectifs, d'ensembles industriels, d'activités tertiaires ou pour les terrains non bâtis.

L'acceptation de cette desserte fera l'objet d'une étude de faisabilité préalable.

13.5 POINT DE COMPTAGE POUR CONSOMMATIONS AGRICOLES

La réalisation d'un branchement agricole ou la création d'un nou–

veau point de comptage à destination agricole, sur un même site de desserte, est possible selon la nature de l'activité professionnelle exercée par le *client* demandeur, afin de dissocier les consommations agricoles des consommations de type domestique. Les modalités de l'installation du deuxième point de comptage sont à définir avec les agents techniques du service de l'eau, et pourront prendre la forme d'un branchement spécifique, ou d'une individualisation du comptage des consommations (cf. article 12).

13.6 BRANCHEMENT DE CHANTIER

Le branchement de chantier peut être :

- Un branchement préexistant utilisé par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.
- Un branchement spécifiquement réalisé pour desservir le futur projet et utilisé pendant la phase chantier par l'entreprise.

■ ARTICLE 14 – ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par la DEA.

Le gardiennage du comptage est de la responsabilité de l'*occupant*. Il lui appartient de le préserver des risques de détérioration, notamment ceux dus au gel.

La garde de la partie du branchement située en domaine privé est à la charge du *client*.

L'entretien effectué par la DEA ne comprend pas :

- la remise en état des installations mises en place par le *propriétaire* postérieurement à l'établissement du branchement,
- le déplacement ou la modification des branchements effectués à la demande du *propriétaire*,
- la réparation résultant d'une faute du *client* ou de l'inobservation du présent règlement (gel du comptage, par exemple).

■ ARTICLE 15 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DU CLIENT

15.1 RÈGLES GÉNÉRALES

La DEA ne pourra être tenue responsable des fuites survenant du fait de la vétusté des installations privatives, notamment après la réalisation d'une intervention d'exploitation du réseau ou du branchement.

ÉTABLISSEMENT

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le comptage, joint de raccordement compris, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le *client* et à ses frais. Les travaux seront réalisés de sorte à ne pas nuire à l'exploitation des équipements mis en place par la DEA.

L'installation devra être conçue en fonction du niveau de pression du réseau de distribution public et de l'usage qui est fait de l'eau. Elle pourra nécessiter la mise en place, par le *client* et à ses frais, de réducteurs de pression ou de surpresseurs.

Le *client* peut demander à la DEA de lui préciser la pression statique théorique du réseau au point de livraison qui le dessert.

Par contre, s'il souhaite qu'une mesure de la pression soit effectuée sur site, cela donnera lieu à facturation.

IMPACTS DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES SUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE

La DEA est en droit de fermer ou de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. Le *client* est seul responsable de tous les dommages causés à Angers Loire Métropole ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

À défaut, la DEA peut imposer l'installation d'un dispositif anti–bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un *client* sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, la DEA, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par Angers Loire Métropole peut, en accord avec le *client*, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

PRÉCONISATION

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, la DEA conseille à ses *clients* de fermer leur robinet d'arrêt pendant leurs absences.

Par ailleurs, l'annexe 1 au présent règlement recense des conseils afin de se prémunir contre différents aléas, notamment le gel.

15.2 DISPOSITIFS ALTERNATIFS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU (PUITS, FORAGE, RÉCUPÉRATEUR)

Tout *client* disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par une eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la DEA.

Conformément à l'article L.2224–9 du code général des collectivités territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Conformément à l'article L.2224–12 du code général des collectivités territoriales, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par le *client*, les agents du service d'eau potable ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

À l'issue de ce contrôle, la DEA se prononce sur la conformité de l'installation sanitaire. En cas de non–conformité ne présentant pas un risque sanitaire immédiat, le *client* se verra notifié un délai de mise en conformité de ses installations. En cas de non–respect de ce délai, il se verra appliqué une pénalité pour non–conformité (cf. article 24).

En cas de risque sanitaire avéré, la DEA pourra fermer immédiatement et sans préavis le branchement du *client*. La réouverture du branchement ne sera effectuée qu'après suppression de ce risque.

L'annexe 2 précise les obligations des *clients*, relatives à ces dispositifs, ainsi que les modalités des contrôles effectués par les agents du service d'eau potable.

■ ARTICLE 16 – MANŒUVRES INTERDITES

Il est formellement interdit au *client* :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses *occupants*, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique avant comptage ;
3. de modifier les dispositions du comptage, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, scellés ou bagues, d'arracher le module radio ;
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant comptage ou du robinet de purge.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est interdite aux *clients* sous peine de poursuites judiciaires. En cas de fuite dans l'installation intérieure, le *client* doit fermer le robinet avant ou après comptage.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du comptage ne peut être fait que par la DEA ou une entreprise agréée par elle.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des conduites enterrées de la distribution publique et des canalisations intérieures des constructions est interdite pour la mise à la terre des installations électriques.

Toute infraction, notamment au présent article, sera considérée comme une fraude, et exposera le *client* à la facturation intégrale des frais de remise en état de son installation, frais de déplacement inclus.

En cas d'infraction à l'une de ces dispositions, une lettre de rappel au présent règlement sera adressée à l'abonné, ainsi qu'une facture de frais en cas de déplacement spécifique.

En cas de récidive, un forfait «pénalité pour fraude sur comptage» sera également appliqué.

Les frais seront intégralement répercutés au *client*.

En cas d'agissements délibérés destinés à empêcher le fonctionnement normal du comptage, une évaluation des consommations sera également appliquée.

■ ARTICLE 17 – COMPTAGE : ACCESSIBILITÉ, RELEVÉ, REMPLACEMENT

17.1 ACCESSIBILITÉ DU COMPTAGE

Le *client* a l'obligation de laisser accès aux installations qui le desservent.

Si la DEA ne peut accéder à la propriété pour lire le comptage, il est laissé sur place, après un second passage, une carte–relevé que le *client* doit retourner complétée à la DEA dans un délai maximal de cinq jours. Si cette carte–relevé n'est pas retournée dans le délai prévu, la consommation du *client* est estimée sur la base de ses consommations antérieures.

En cas d'impossibilité d'accéder au comptage, du fait du *client* (haie empêchant l'accès au regard de comptage, encombrement de ce regard, plaque trop lourde, etc.), un courrier lui sera adressé, lui demandant de rendre accessible le comptage afin d'en permettre le relevé, et un rendez–vous pourra être fixé.

Si l'impossibilité d'accès au comptage est à nouveau constatée lors du relevé suivant, la DEA exigera du *client* qu'il lui permette l'accès au comptage. Elle lui demandera de convenir d'un rendez–vous pour vérifier cette accessibilité et lire sa consommation. Les frais afférents à ce déplacement seront payants, sur la base d'un forfait relevé– facturation.

Dans le cas où le *client* refuse de prendre rendez–vous avec les services de la DEA, ou refuse de laisser accès à ses installations (remplacement de comptage, lecture d'index, contrôle des installations privatives, etc.) un premier courrier de rappel lui sera adressé. Faute de réponse dans un délai d'un mois, un second courrier sera envoyé, fixant un rendez–vous. Ce rendez–vous devra impérativement être confirmé par le *client*. En cas d'absence au rendez–vous, les frais de déplacement lui seront répercutés.

Sans réaction du *client* dans un délai de 3 mois après réception du courrier d'information préalable, ou en cas d'absence aux rendez–vous fixés, une pénalité pour « obstacle à l'exercice des missions » lui sera facturée, conformément à la procédure décrite à l'article 24.

17.2 RELÈVE

La relève des comptages est réalisée au minimum une fois par an.

Chaque relevé réalisé à la demande du *client* ou nécessité par une faute de celui–ci, donnera lieu à la perception d'une somme forfaitaire appelée « forfait relevé–facturation ».

En cas d'arrêt du comptage, la consommation de la période concernée est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la consommation enregistrée par le nouveau comptage.

17.3 REMPLACEMENT DES COMPTAGES

Les comptages sont remplacés par la DEA.

Le *client* ne pourra en aucun s'opposer au remplacement du comptage, dont il n'est pas *propriétaire*.

Lorsque le remplacement du comptage est jugé nécessaire par la DEA, le *client* en sera informé huit jours à l'avance.

S'il est présent lors de l'intervention, il pourra vérifier sur place les index de dépose du comptage remplacé et de pose du nouveau comptage.

En cas d'absence du *client*, la DEA laissera sur place un avis de remplacement du comptage avec indication des index.

Le *client*, s'il le souhaite, dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de dépose pour faire un relevé contradictoire dans les bureaux de la DEA. Passé ce délai, l'index ne pourra plus être contesté.

Les frais de remplacement sont pris en charge par la DEA.

Ne sont réparés ou remplacés dans ce cadre que les comptages ayant subi une usure normale ou une détérioration indépendante du fait du *client*.

Le *client* sera tenu responsable des chocs, retours d'eau chaude ou gel qu'aurait subis le comptage.

Tout remplacement et toute réparation de comptage qui aurait été ouvert ou démonté, dont le plomb de scellement ou la bague auraient été enlevés, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un comptage (incendie, introduction de corps étrangers, carence du *client* dans la protection du comptage, etc.) est effectué par la DEA aux frais du *client*.

Les cas délictueux feront l'objet des mesures indiquées à l'article 24.

■ ARTICLE 18 – COMPTAGE : VÉRIFICATION

La DEA pourra procéder, à sa charge, à la vérification des comptages aussi souvent qu'elle le juge utile.

Le *client* peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son comptage.

Le contrôle est effectué sur place par la DEA en présence du *client* sous forme d'un **jaugeage** pour les comptages jusqu'à un diamètre de 40 mm.

En cas de contestation du jaugeage, ou pour les comptages de diamètre supérieur à 40 mm, le *client* a la faculté de demander la dépose du comptage, en vue de son **étalonnage** selon les prescriptions réglementaires.

Pour des raisons techniques, seule la procédure d'étalonnage peut être mise en œuvre en ce qui concerne les comptages installés dans les immeubles (individualisation cas n°2).

Les normes de tolérance liées à l'exactitude du comptage sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Si, après jaugeage ou étalonnage, le comptage répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge du *client*.

Si le comptage ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la DEA. De plus, la facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé, en fonction des consommations enregistrées sur le nouveau comptage.

■ ARTICLE 19 – FERMETURE, RÉOUVERTURE, SUPPRESSION DE BRANCHEMENT

[Cité par Art.7]

19.1 FERMETURE

Le *client* a la possibilité, pour convenance personnelle, de solliciter la **fermeture** sous bouche à clé du branchement qui l'alimente.

Dans le cas d'un *client* individualisé, la fermeture sera réalisée par fermeture du robinet d'arrêt avant compteur.

La fermeture du branchement est à la charge du *client*.

Le *client* reste titulaire de l'abonnement et des frais afférents (partie fixe).

19.2 RÉOUVERTURE

Le *client* a la possibilité de demander la réouverture d'un branchement précédemment fermé.

La réouverture du branchement est à la charge du *client*.

Lorsque l'abonnement a été résilié et que le branchement a été fermé par la DEA, la remise en service du branchement sera laissée à l'appréciation du service technique. Si, après essai, il s'avère que l'état du branchement ne permet pas d'assurer une desserte satisfaisante du *client*, la DEA procédera à la remise en état de l'installation, aux frais du *propriétaire*.

19.3 SUPPRESSION

Le *client* peut également solliciter la **suppression** physique du branchement. Dans ce cas, il est mis fin à l'abonnement et le branchement est définitivement supprimé.

La suppression du branchement est prise en charge par la DEA.

CHAPITRE IV
FACTURATION ET PAIEMENTS

■ ARTICLE 20 – TARIFS

[Cité par Art.3 ; Art.4]

Les tarifs des abonnements, redevances, forfaits et pénalités sont délibérés annuellement par le conseil communautaire, à l'exception des redevances « Pollution domestique » et « Modernisation des réseaux de collecte » définies par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Ils sont tenus à la disposition des usagers qui en font la demande. Ils sont également disponibles sur le site internet de la communauté.

Ces tarifs comprennent :

- les frais d'accès au service,
- l'abonnement au service, dit « partie fixe »,
- les redevances afférentes à la consommation d'eau, (cf. article 21)
- les frais pour interventions (ouverture, fermeture, relevé–facturation, etc), (cf. article 21)
- les pénalités éventuelles. (cf. article 24)

Lors de la modification des tarifs décidée par le Conseil de Communauté, le calcul des redevances s'effectue au prorata temporis, en fonction de la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

20.1 FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE

Les frais d'accès au service sont facturés à l'entrée dans les lieux d'un nouveau *client*. Ils ne peuvent pas être facturés plusieurs fois à un même *client* pour un même site de fourniture d'eau potable.

20.2 PARTIES FIXES

La partie fixe est forfaitaire, selon un tarif annuel, au prorata temporis.

Elle correspond à l'abonnement au service et est payable à terme échu.

Elle porte sur la même période que les consommations, et est calculée en fonction du diamètre du branchement d'eau potable desservant le *client*.

■ ARTICLE 21 – FACTURES

[Cité par Art.3 : Art.10 ; Art.20]

La première facture adressée au *client* concerne les frais d'accès au service (cf. article 4).

Les dispositions ci–dessous s'appliquent également au paiement de la redevance assainissement ainsi qu'à toutes les factures émises par la DEA :

- Sauf disposition contraire, les factures doivent être acquittées dans un délai maximum de 15 jours suivant réception ;
- Le recouvrement des factures émises par la DEA est assuré par la Trésorerie Principale d'Angers Municipale. Elle est habilitée à engager toutes poursuites nécessaires pour y parvenir.

21.1 FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU

Dans le cas général, lorsque le *client* est raccordé à l'assainissement collectif, le *payeur* reçoit une seule facture faisant apparaître les redevances en lien avec l'eau potable et l'assainissement.

Lorsque les deux compétences font l'objet de modes de gestion différents, le *payeur* est susceptible de recevoir des factures séparées.

Dans les deux cas, les factures comprennent les redevances collectées pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire–Bretagne.

La facture comprend en outre la partie fixe et les éventuelles pénalités en lien avec la consommation.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables à terme échu dès constatation.

Les consommations sont en général facturées 2 fois par an, une facture pouvant être estimée à partir des consommations antérieures.

Les *clients* dont la consommation est importante (supérieure à 6 000 m^3/an) sont facturés mensuellement.

21.2 FACTURATION DES PRESTATIONS

Les prestations réalisées par la DEA sont facturées selon les tarifs délibérés par le Conseil de Communauté. Les travaux sont facturés suivant devis ou mémoire de travaux établis sur la base de tarifs également délibérés.

■ ARTICLE 22 – MENSUALISATION

La DEA offre une possibilité de paiement fractionné des factures de consommation par prélèvement mensuel. Cette disposition est accordée aux *clients* qui en font la demande. La DEA peut refuser une demande de mensualisation si les charges liées à la facturation apparaissent prohibitives par rapport au volume facturé.

Ce système de mensualisation prend la forme :

- de prélèvements automatiques mensuels d'avance au nombre de neuf (sauf éventuellement la première année) ;
- d'une facture de régularisation annuelle avec prélèvement du solde ou remboursement du trop payé.

■ ARTICLE 23 – RÉCLAMATION CONCERNANT LES FACTURES

Toute consommation enregistrée par le comptage est due.

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la DEA constate une augmentation anormale de consommation, elle en informe le *client* par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture. Sont considérées comme anormales, les augmentations au-delà du double de la consommation habituelle.

Cette information précise les conditions à remplir et démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

Pour les locaux d'habitation, dans le cas où l'augmentation de consommation est due à une **fuite sur canalisation après comptage,** à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage, le montant de la facture d'eau pourra être plafonné, à condition que le *client* ait fait réparer la fuite.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées par écrit à la DEA.

La DEA peut procéder à tout contrôle des informations fournies par le *client* en justification de sa demande d'écrêtement. En cas d'opposition à ce contrôle, la DEA ne donne pas suite à la demande qui lui a été présentée et maintient la facture en l'état.

■ ARTICLE 24 – PÉNALITÉS

[Cité par Art.15.2 ; Art.17.1 ; Art.17.3 ; Art.20]

24.1 FACTURATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Lorsqu'une intervention de la DEA nécessite la présence sur place du *client*, un rendez-vous lui est fixé.

Si ce rendez-vous n'est pas honoré par le *client*, et qu'il n'a pas prévenu la DEA la veille de la date convenue, des frais de déplacements seront facturés.

24.2 PÉNALITÉ POUR OBSTACLE À L'EXERCICE DES MISSIONS OU NON-CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SANITAIRES

Obstacle à l'exercice des missions

En cas d'obstacle à la réalisation des missions de la DEA, un courrier informatif est adressé au *client*. En cas de non-réponse, la DEA essaiera de reprendre contact avec le *client* par tous les moyens disponibles.

Lorsque le *client* ne permet pas l'intervention de la DEA dans des délais raisonnables et sans réponse au courrier qui lui a été initialement adressé, un second courrier de rappel, avec accusé de réception, lui sera envoyé.

Sans réponse dans un délai de 15 jours après la date figurant sur l'accusé de réception, la DEA appliquera aux factures de consommation une pénalité, jusqu'à la date de réalisation de l'intervention souhaitée.

En cas de non distribution du courrier et si le *client* ne retire par le pli auprès de l'agence postale dans le délai imparti, la pénalité sera appliquée à compter de la date de réception de l'attestation de non-retrait.

Non-conformité des installations sanitaires

En cas de non-conformité, un courrier avec accusé de réception est adressé au *client*, lui fixant un délai de mise en conformité.

Lorsque ce délai est dépassé, le *client* se verra appliqué une pénalité.

Montant de la pénalité

Le montant de la pénalité est défini annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Elle sera adressée mensuellement au *client*.

24.3 PÉNALITÉ POUR FRAUDE SUR COMPTAGE

Le montant de la pénalité est de 5 fois le montant annuel de la partie fixe correspondant au branchement incriminé.

En cas de récidive, la pénalité sera doublée.

24.4 PÉNALITÉ POUR VOL D'EAU SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le prélèvement d'eau sur les équipements de lutte contre l'incendie, les ouvrages destinés à l'exploitation du réseau public ou à l'alimentation de futurs usagers, en l'absence d'un comptage autorisé par la DEA, est interdit.

Toute personne, puisant de l'eau sur les installations citées ci-dessus, devient de fait *cliente* du service. Les dispositions du présent règlement lui sont alors applicables.

Dans ces circonstances, la DEA engagera une procédure d'application d'une pénalité forfaitaire définie par délibération du Conseil Communautaire.

En cas de récidive, la pénalité sera doublée.

CHAPITRE V
INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

■ ARTICLE 25 – DROIT DE POURSUITE

Indépendamment du droit que la DEA détient par les précédents articles, d'appliquer des pénalités financières, de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement dûment constatées peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux de droit commun.

■ ARTICLE 26 – PERTURBATIONS DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE TRAVAUX

[Cité par Art.2]

26.1 FORCE MAJEURE

La DEA ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de **force majeure** ou à des travaux : les *clients* ne peuvent donc réclamer aucune indemnité à la DEA pour des perturbations momentanées de la fourniture d'eau (interruptions, variations de pression, présence d'air dans les conduites, eau sale ou colorée…) résultant de gel, de sécheresse, de réparations ou de toute autre cause analogue.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la DEA peut apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux condi-

tions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les *clients* puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

26.1 TRAVAUX

La DEA avertit les *clients* concernés par une coupure d'eau, par avis affiché sur la porte d'entrée ou inséré dans la boîte aux lettres, 24 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien **prévisibles** entraînant une coupure de l'alimentation en eau potable.

Dans l'intérêt général, la DEA se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi qu'au changement de la pression de service, sous réserve qu'elle ait, en temps opportun, averti les *clients* des conséquences desdites modifications. Ces modifications peuvent nécessiter un aménagement des installations sanitaires du *client*. Elles ne donneront droit à aucune indemnité.

■ ARTICLE 27 – PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN CAS D'ARRÊT DE DISTRIBUTION

En cas d'arrêt de la distribution de l'eau, il appartiendra aux *clients* d'assurer l'étanchéité de leur installation de distribution intérieure, notamment par la fermeture des robinets d'écoulement, pour éviter toute inondation lors de la remise en service. Ils devront, de même, prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau.

Les *clients* dont l'activité nécessite une alimentation en continu, devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents liés à une rupture de l'alimentation en eau.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS D'APPLICATION

■ ARTICLE 28 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur au 1er décembre 2015. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

■ ARTICLE 29 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées, par l'Assemblée délibérante d'Angers Loire Métropole, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des *clients* (Par exemple à l'occasion de l'envoi d'une facture). Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

■ ARTICLE 30 – CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Représentant légal d'Angers Loire Métropole, les agents de la DEA habilités à cet effet et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le Conseil de Communauté par délibération du 14 septembre 2015

Visa de dépôt en Préfecture daté du 17 septembre 2015

Angers, le 17 septembre 2015

Le Président d'Angers Loire Métropole,

Christophe BÉCHU

ANNEXE 1

AU RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE – CONSEILS AUX ABONNÉS

[Cité par Art.15.1]

■ PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LE GEL

Le comptage qui sert à mesurer votre consommation d'eau est sous votre garde. Afin de le protéger durant les périodes de gel intense (–5°C durant plusieurs jours), pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

– **en cas d'absence prolongée en période hivernale,** n'omettez pas de vidanger vos installations.

Pour les vidanger correctement, il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant comptage (c'est–à–dire situé entre votre comptage et la canalisation publique),
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
3. Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du comptage (c'est–à–dire entre votre comptage et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires. Cette fermeture évitera un risque d'inondation à la remise en eau de l'installation.

Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, (ou d'absence prolongée de votre domicile) les robinets et les installations situés en extérieur et les canalisations d'arrosage faiblement enterrés.

– **votre comptage est situé en regard enterré :** mettez en place au–dessus du comptage une plaque antigel : le polystyrène est un excellent protecteur contre le froid.

– **votre comptage est installé dans un local non chauffé,** (garage, cave, ...), L'un des risques principaux est lié aux courants d'air provenant des ventilations et des entourages de porte.

Dans cette situation, vous pouvez :

– Calorifuger le comptage et les tuyauteries de l'installation, calfeutrer les entrées d'air (Attention les aérations doivent être conservées si le local abrite une installation avec un foyer de combustion. Dans cette situation se conformer aux instructions de votre installateur)
– Faire appel à la DEA pour vous conseiller sur de possibles aménagements de votre installation. Elle vous indiquera les conditions d'une éventuelle intervention.

– **pour éviter le gel du comptage et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :**

. Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.
. En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau de façon à assurer une circulation constante dans votre installation. La dépense est faible en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites.
. Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le comptage : manchon isotherme, laine de roche.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

– Dégeler votre installation (un sèche–cheveux, un décapeur thermique ou des serpillières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite (n'utilisez jamais une flamme). Cette opération se fait en entrouvrant un robinet.
– Puis la protéger comme indiqué plus avant.

■ PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LES FUITES

Vous trouverez ci–après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

FUITES NON VISIBLES

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltre en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop–pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

FUITES VISIBLES

Ce sont surtout les fuites aux joints de comptage ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La fuite sur chasse d'eau est la cause la plus fréquente du dépassement de la consommation habituelle. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier absorbant sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Un changement de couleur de l'arrière de la cuvette d'un WC fait suspecter une fuite, tout comme un sifflement continu au niveau du réservoir de chasse.

L'apparition d'une tâche d'humidité ou de moisissures peut signifier l'existence d'une petite fuite.

Pour information, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure entraîne une consommation de 35 m^3 pour une année.

Pour toute réparation sur votre installation, nous vous conseillons de faire appel à votre plombier. En cas de fuite entre comptage et domaine public, appeler la DEA qui est seule habilitée à intervenir sur cette partie de votre branchement (02.41.05.51.15 ou 02.41.05.50.50).

NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT :

. de relever périodiquement votre comptage pour suivre votre consommation;

. de vérifier périodiquement l'état de votre installation en l'inspectant du comptage à tous les points de puisage de l'eau ;

. de vous assurer périodiquement du bon état des joints aval comptage (côté maison) ou de robinet d'arrêt ;

. de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du comptage en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil ;

. de fermer le robinet d'arrêt placé près du comptage en cas d'absence prolongée;

. de prévenir la DEA de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le comptage.

La DEA vous remercie également de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique.

ANNEXE 2

CONTRÔLE DES DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENTS, PUITS, FORAGES ET RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE

[Cité par Art.9 ; Art.15.2]

■ DISPOSITIONS COMMUNES AUX OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENTS ET AUX RÉCUPÉRATIEURS D'EAU DE PLUIE

La Loi sur l'Eau du 30/12/2006 comprend des dispositions destinées à encadrer les risques de contamination des nappes phréatiques et du réseau public d'eau potable.

C'est pourquoi il est mis en place, le contrôle des ouvrages de prélèvements, puits et forages et des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable conformément à la circulaire du 09/11/2009.

En application du décret 2008-652 du 02/07/2008, et de l'arrêté du 17/12/2008, le présent règlement organise les modalités d'exercice du contrôle des ouvrages de prélèvements, puits et forages et des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable.

Le contrôle est réalisé suivant les dispositions de la circulaire du 9 novembre 2009.

Le contrôle a pour objet la vérification d'absence de risques de contamination de l'eau du réseau public par les installations privatives.

Le contrôle des ouvrages nécessaires à l'utilisation des ressources en eau alternatives fait suite :

- à leur déclaration en mairie ;
- à une présomption de leur usage par le distributeur d'eau, qui peut reposer sur la détection d'une contamination du réseau public ;
- une consommation d'eau anormalement basse.

Le contrôle peut avoir lieu à l'initiative du *client* ou de la DEA. Dans ce cas, le service informe le *client* par courrier simple, en sollicitant la prise de RDV. Il peut ensuite relancer par téléphone, ou par courrier recommandé.

AGENTS CHARGÉS DU CONTRÔLE - DROITS ET DEVOIRS

Les agents accèderont aux propriétés privées, pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, conformément à l'article L 2224-12 du CGCT.

Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du *propriétaire*.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

MODALITÉS DU CONTRÔLE

Le contrôle est effectué en présence du *client* ou de son représentant.

Le *client* doit être en mesure de fournir lors du contrôle, les justificatifs de l'entretien des dispositifs de protection des points de connexion (facture du prestataire ou carnet d'entretien).

En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public de distribution, par des eaux de qualité différentes, le distributeur d'eau enjoint au *client* de mettre en œuvre les mesures de protection, nécessaires.

En cas de rejet au réseau public d'assainissement, d'eau provenant d'une alimentation différente du réseau de distribution publique, la DEA fournira un comptage spécifique, destiné au comptage des volumes déversés.

En cas de refus de contrôle par le *client*, le service de l'eau peut saisir le juge judiciaire, pour qu'il enjoigne sous astreinte à l'abonné récalcitrant de laisser les agents chargés du contrôle de mener à bien leur mission.

En cas de refus, par le *client* ou le *propriétaire*, de laisser accès à ses installations en vue du contrôle, les dispositions des articles relatifs aux installations privatives du présent règlement sont applicables.

Lorsque le site est desservi par le réseau public d'assainissement, l'obstacle dans l'accès aux installations entraîne une non-conformité, du fait de l'impossibilité d'installer le dispositif de comptage des volumes déversés.

En vertu du code de la santé publique, article 1331, une pénalité correspondant aux volumes non comptabilisés sera alors appliquée au *propriétaire*, tant que le contrôle n'aura pu être réalisé. En l'absence de toute précision de la part du *propriétaire*, le volume sera établi conformément aux forfaits prévus.

■ OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENTS, PUITS ET FORAGES

La Loi sur l'Eau et des milieux aquatiques du 30/12/2006 prévoit la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique ou prélevant un volume inférieur à 1000 m^3/an. Leur contrôle, ainsi que celui des installations privatives de distribution d'eau potable fait également partie de ces prescriptions.

OBLIGATION DE DÉCLARATION DU DISPOSITIF

La déclaration doit être faite par le *propriétaire* (ou l'utilisateur) au Maire de la commune sur laquelle l'ouvrage est implanté, au plus tard un mois avant le début des travaux envisagés.

MODALITÉS DE DÉCLARATION DU DISPOSITIF

La déclaration comprend les nom et adresse du *propriétaire*, la localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques, les usages auxquels l'eau prélevée est destinée.

OBLIGATION DE POSE D'UN COMPTAGE

Il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau prélevée à des sources autres que le réseau de distribution potable, desservant l'intérieur de l'habitation.

Dès lors, un comptage équipé d'un module de radio relève sera fourni par Angers Loire Métropole. La pose de ce comptage sera réalisée sous la responsabilité du *client*, à ses frais, conformément aux indications portées sur le rapport de contrôle.

La consommation d'eau, ainsi constatée, est prise en compte dans le calcul de la redevance assainissement due par le *client*.

Des parties fixes d'abonnement, liées à ce point de comptage seront calculées, en fonction du diamètre du branchement sur le réseau public.

LE CONTRÔLE COMPORTE NOTAMMENT

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages. Le constat porte sur la présence de capots de protection de la ressource et sur la vérification des abords de l'ouvrage (propreté et protection) ;
- la vérification de la présence d'un comptage volumétrique ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- le contrôle des usages de l'eau, visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir du puits ou du forage ;
- La vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif à la qualité de l'eau potable, a été réalisée par le *propriétaire* lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

L'agent de la DEA vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualités différentes. Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

De manière à empêcher la contamination du réseau de distribution publique, un disconnecteur de type BA devra être installé.

Le *client* devra faire parvenir à la Direction Eau et Assainissement une copie de la vérification annuelle de son dispositif, de disconnexion de type BA, réalisée par un organisme habilité.

À défaut, il s'expose à la fermeture de son branchement, en raison du risque sanitaire encouru par le réseau de distribution publique.

■ Ouvrages de récupération d'eau de pluie

Les particuliers peuvent équiper leur habitation d'un dispositif de récupération des eaux de pluie, destinées à différents usages tels que l'arrosage, le lavage des sols, les toilettes, à l'exclusion de la consommation humaine, via un système de canalisation privatif bien distinct du réseau public de distribution d'eau potable.

LE CONTRÔLE COMPORTE NOTAMMENT UN EXAMEN VISUEL DU SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE

Il a pour objet de constater :

- le caractère nettoyable, vidangeable et non translucide du réservoir ;
- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution de cette eau à l'intérieur des bâtiments:

- le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

L'agent vérifie notamment : l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ; l'existence d'un système de disconnexion en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

De manière à empêcher la contamination du réseau de distribution publique, seule l'installation de systèmes de disconnexion par surverse totale de type AB ou AA est autorisée.

L'embouchure des conduites alimentant les bassins ou réservoirs ouverts devra se trouver à 10 centimètres au moins au dessus du niveau d'eau le plus élevé, et ne devra pas comporter de tuyaux flexibles plongeant dans ces bassins ou réservoirs.

■ Rapport de visite – Non conformité des installations

Un rapport de visite est établi sur site et notifié au *client*.

Ce rapport de visite est également adressé au Maire de la commune du lieu de l'installation.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par le *client*. Il indique le délai accordé pour la mise en conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, à l'expiration du délai mentionné dans le rapport de visite, la DEA réalisera une contre visite de l'installation.

En cas de persistance de la non-conformité, et lorsqu'elle présente un risque sanitaire avéré, la DEA adresse une mise en demeure au *client*, l'enjoignant de faire cesser cette situation.

Faute d'y répondre le *client* s'expose à la fermeture de son branchement. Sa réouverture n'interviendra qu'après constatation de la conformité de l'installation.

EN CAS DE NON ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Si le *client* fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, les dispositions des articles 15 et 24 du présent règlement sont applicables. En cas de persistance du refus, le distributeur d'eau peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne, sous astreinte au *client* récalcitrant, de laisser les contrôleurs mener à bien leur mission.

PÉRIODICITÉ DES VISITES

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même *client* ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Cette période de cinq années ne s'applique pas :

- lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures ;
- lorsque le contrôle relève des pouvoirs de police du maire ;
- en cas de présomption de pollution ;
- en cas de changement de *client*.

FRAIS

Les frais engagés pour le contrôle des installations sont à la charge du *propriétaire*.

Les consommations enregistrées par le comptage, ou à défaut estimées, sont à la charge du *client*.

En cas de présomption d'utilisation d'une ressource alternative en eau, si l'existence de celle-ci est avérée, le coût du contrôle est à la charge du *client*. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par le distributeur d'eau. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire. Ils seront portés à la connaissance du *client* avant le contrôle.

ANNEXE 3

AU RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE – CONTRAT ANNEXE RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS LIÉES AU COMPTAGE DES CONSOMMATIONS D'EAU

[Cité par Art.9]

■ Préambule

Angers Loire Métropole équipe l'ensemble de ses comptages de modules radio afin de pouvoir les relever par ondes radio à une distance d'environ 50 mètres.

Dans le cadre de la maîtrise des énergies et des fluides, certains *clients* souhaitent disposer de manière régulière des informations liées au comptage de leurs consommations d'eau.

Pour répondre à cette attente, Angers Loire Métropole met en place un nouveau service.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT ANNEXE

Le présent contrat annexe a pour objet la mise à disposition des informations liées au comptage des consommations d'eau, via l'installation au profit du *client* d'un émetteur d'impulsions.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSTALLATION

Pour permettre l'installation d'un tel dispositif, Angers Loire Métropole déposera le module radio existant.

Il le remplacera par un capteur filaire (5 fils). Trois fils seront réservés à Angers Loire Métropole pour l'installation d'un module radio déporté, les 2 derniers seront mis à disposition du *client* pour la récupération des impulsions enregistrées par le capteur. Ils seront placés dans une boîte de dérivation à proximité immédiate du comptage. Il lui appartiendra de les relier au système de son choix pour traiter les informations.

Les frais de première installation seront pris en charge par le *client*. Ils comprendront la fourniture du capteur d'impulsion et du module radio déporté, la main d'œuvre, les frais de déplacement et diverses petites fournitures.

ARTICLE 3 : ABONNEMENT AU SERVICE

En contrepartie de ce service, le *client* s'acquittera outre les frais de partie fixes liés au diamètre du branchement, d'un complément d'abonnement spécifique intitulé « Option impulsions ». Ce dernier couvre les frais de maintenance et de renouvellement de l'équipement. Il est payable à terme échu. Il porte sur la même période que les consommations, sauf résiliation du contrat annexe. Le complément d'abonnement commencera à courir à la date de mise à disposition de l'équipement.

ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT ANNEXE

Sauf demande de résiliation spécifique de la prestation, le contrat annexe se renouvellera dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que le contrat d'abonnement auquel il se rattache.

ARTICLE 5 : ARRÊT DU SERVICE ET RÉSILIATION

Le *client* peut à tout moment demander l'arrêt de ce service. Dans cette situation, l'équipement sera déposé à ses frais. Il en sera de même si le *client* demande la résiliation de son abonnement au service d'eau potable.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour
M / Mme